

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du vingt-deux janvier deux mille dix-huit, s'est réuni en session extraordinaire en mairie, sous la Présidence de Monsieur Raymond VILLET, Maire de Vers.

Ordre du jour :

1. Validation du recours à la procédure d'urgence
2. Modification du choix du régime de TVA applicable aux locaux commerciaux – Niveau 0 du bâtiment mairie

Nombre de conseillers :

<i>Théorique</i>	<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
15	12	10	10

Présents : Messieurs E.CLERC, P.DUPRAZ, D.ERNST, X.GROS, R.VILLET
Mesdames M.DUPARC, A-S.EXCOFFIER, J.LAVOREL, M.SAXOD, M-A.VIRET

Excusé(s) : J-P.CHAUVET, G.VERNE

Absent(s) :

Eddy CLERC a été élu secrétaire

1/ VALIDATION DU RECOURS À UNE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN URGENCE (délibération)

L'article 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les Communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »

Monsieur le Maire rend compte du caractère d'urgence de la convocation :

La décision prise par délibération n°D2018_001 du 11 janvier 2018 de ne pas assujettir à la TVA les locaux commerciaux aménagés au niveau 0 du bâtiment Mairie résultait de la volonté exprimée par le Conseil Municipal de se réserver la possibilité de louer ces locaux à des micro-entreprises.

Or, selon des informations complémentaires obtenues, il s'avère possible de louer ces locaux à des micro-entreprises, tout en les assujettissant à la TVA, ce qui serait financièrement plus favorable pour la Commune. Le choix de l'option et son enregistrement auprès des services des finances publiques concernés doivent se faire impérativement avant de payer la première facture de travaux.

Or, les travaux étant en cours, certaines entreprises ont d'ores et déjà transmis leurs factures, qu'il convient de mandater dans le respect du délai global de paiement (délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat).

Après cette argumentation, Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de valider le caractère d'urgence de cette séance.

Considérant que tous les conseillers municipaux ont reçu dans les délais légaux la convocation permettant de les informer du caractère et de la nature de l'urgence ainsi que de l'objet de la délibération sur laquelle ils sont invités à se prononcer,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 10 votants :

APPROUVE le principe de l'urgence à convoquer le Conseil Municipal le 24 janvier 2018 à 18h30 afin de réexaminer le choix du régime de TVA applicable aux locaux commerciaux aménagés au niveau 0 du bâtiment Mairie.

2/ CHOIX DU RÉGIME DE TVA APPLICABLE AUX LOCAUX AMÉNAGÉS AU NIVEAU 0 DU BÂTIMENT MAIRIE – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°D2018_001 (délibération)

Monsieur le Maire rappelle que la décision prise par délibération n°D2018_001 du 11 janvier 2018 de ne pas assujettir à la TVA les locaux commerciaux aménagés au niveau 0 du bâtiment Mairie résultait de la volonté exprimée par le Conseil Municipal de se réserver la possibilité de louer ces locaux à des micro-entreprises.

Monsieur le Maire explique que les micro-entreprises sont exonérées de TVA sous certaines conditions mais qu'elles entrent bien dans le champ d'application de cette taxe.

En conséquence, il s'avère possible de leur louer des locaux assujettis à la TVA.

Le régime d'assujettissement à la TVA d'une activité de location de locaux nus à destination de professionnels se fait **sur option** (articles 260 ou 260 A du CGI, notamment).

Il est financièrement plus favorable pour la Commune puisqu'il permet la récupération de la TVA sur les travaux d'aménagement et d'entretien des locaux, en contrepartie de sa collecte sur les loyers.

La collectivité devra établir les diverses déclarations exigées par les services fiscaux en matière de TVA et suivre dans des comptes distincts les opérations situées dans et en dehors du champ d'application de cette taxe (article 207 bis 6 de l'annexe II au CGI).

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas obligatoire de créer un budget annexe spécifique et qu'il est possible d'assurer le suivi à l'intérieur du budget principal, en créant un service spécifique.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier.

Après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des 10 votants :

OPTE pour l'assujettissement à la TVA de l'activité : location des locaux commerciaux nus situés au niveau 0 du bâtiment Mairie.

CREE le service spécifique permettant de différencier ces opérations à l'intérieur du budget principal de la Commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A VERS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE LES CONSEILLERS PRESENTS :

Le Maire,
Raymond VILLET



Joëlle LAVOREL

Philippe DUPRAZ

Mélanie SAXOD

Les Adjoints,
Monique DUPARC

Eddy CLERC

Anne-Sophie EXCOFFIER

Geoffroy VERNE
(excusé)

Dominique ERNST

Les Conseillers,
Jean-Pierre CHAUVET
(excusé)

Xavier GROS

Marie-Andrée VIRET